BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1438

74 – HAUTE-SAVOIE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY

Ventes et cessions

808 092 001 RCS Annecy.
BRAMBLE SKI.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital : 1000.00 EUR.
Adresse : 27, Avenue Du Savoy, 74400 Chamonix-Mont-Blanc.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Par acte sous seing privé en date du 14 mars 2025 signé via DocuSign, la SAS LE COLLECTIONIST (789 370 152 RCS PARIS) et l'EURL BRAMBLE SKI (808 092 001 RCS ANNECY) ont établi un projet de traité de fusion par absorption de la seconde par la première. Aux termes de ce traité, l'actif apporté s'élève à 3.420.319 euros et le passif pris en charge s'élève à 4.310.069 euros. Il en résulte un actif net négatif apporté par l'EURL BRAMBLE SKI de -889.750 euros. La SAS LE COLLECTIONIST (absorbante) est associée unique de l'EURL BRAMBLE SKI (absorbée). Il ne sera en conséquence procédé à aucune augmentation du capital social de la SAS LE COLLECTIONIST. De même, les apports effectués par l'EURL BRAMBLE SKI n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions émises par la SAS LE COLLECTIONIST, il n'a pas été établi de rapport d'échange. L'EURL BRAMBLE SKI se retrouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion. La fusion aura une date d'effet juridique différée au 1er mai 2025, sous réserve que la présente publication, prescrite par l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce, ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers non obligataires prévu à l'article R. 236-2 du même Code. Comptablement et fiscalement, la fusion prendra toutefois effet à compter rétroactivement du 1er janvier 2025. Le projet de traité de fusion établi le 14 mars 2025 a été déposé (i) le 17 mars 2025 au greffe du tribunal des activités économiques de PARIS au nom de la SAS LE COLLECTIONIST, société absorbante, et (ii) le 18 mars 2025 au greffe du tribunal de commerce d'ANNECY, au nom de l'EURL BRAMBLE SKI, société absorbée. Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette fusion, dans un délai de trente (30) jours à compter de la parution du présent avis.